

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet assentiment aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54591

Gouvernement du Québec

Décret 957-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'acceptation de la renonciation à la condition d'utilisation pour fins de chemin public exclusivement par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec concernant un immeuble situé dans la Ville de Montréal, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret du Conseil privé du gouvernement du Canada daté du 22 octobre 1981, sous le numéro C.P. 1981-10/2929, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de certains immeubles nécessaires pour l'emprise de l'autoroute 13 et que le gouvernement du Québec a accepté ce transfert, en vertu de l'arrêté en conseil de la Chambre du Conseil exécutif daté du 26 mai 1976 sous le numéro 1884-76;

ATTENDU QUE ce transfert de l'administration et du contrôle par le gouvernement du Canada était conditionnel à ce que les immeubles ne soient employés par le gouvernement du Québec que pour fins de chemin public exclusivement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a émis à l'intention de Courrier Purolator Ltée, le 20 octobre 2009, un permis d'occupation lui permettant d'utiliser un des immeubles transférés par le gouvernement du Canada, soit une partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 455 mètres carrés, à des fins de stationnement et / ou d'accès, soit à des fins autres qu'un chemin public;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2010, le gouvernement du Canada a renoncé, pour cette partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à la condition d'utilisation pour fins de chemin public exclusivement imposée par le décret du gouvernement du Canada numéro C.P. 1981-10/2929;

ATTENDU QUE la renonciation, par le gouvernement du Canada, à la condition d'utilisation concernant la partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, pour la considé-

ration de 44 000 \$ représentant la juste valeur marchande du droit consenti à Purolator Courier Ltd, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter la renonciation à la condition d'utilisation pour la partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 455 mètres carrés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle renonciation et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 44 000 \$ représentant la juste valeur marchande du droit consenti à Courrier Purolator Ltée, la renonciation par le gouvernement du Canada à la condition d'utilisation pour la partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal d'une superficie de 455 mètres carrés, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, décrite et bornée comme suit : mesurant 38,70 mètres dans sa ligne est, 30,48 mètres dans sa ligne sud-ouest et 30,48 mètres dans sa ligne nord-ouest; bornée vers l'est par le lot 3 894 986 dudit cadastre, vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot 1 522 815 et vers le nord-ouest par le lot 3 894 986 dudit cadastre;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la renonciation entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54592

Gouvernement du Québec

Décret 958-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE l'entente Sanarrutik, approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, prévoit que les coûts liés à la mise en place d'infrastructures maritimes au Nunavik sont estimés à 88 M\$ et que le gouvernement du Québec accepte de participer au financement du projet de réalisation de ces infrastructures pour un montant de l'ordre de 50 % de ces coûts y compris les montants que le gouvernement a déjà versés, soit 1 841 097 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 389-2003 du 21 mars 2003, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation des infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente est intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif notamment d'assurer une plus grande sécurité des petites embarcations et de leurs opérations;

ATTENDU QUE la communauté inuite de Kuujjuarapik et la communauté crie de Whapmagootui concluent que l'emplacement à prioriser pour la construction de l'infrastructure est le site Umiartalik/Igoomnans étant considéré plus sécuritaire pour les petites embarcations lors de mauvaises conditions climatiques;

ATTENDU QUE les communautés de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui ont convenu de partager l'infrastructure maritime, laquelle nécessitera des aménagements supplémentaires qui entraîneront une augmentation du coût de construction de l'infrastructure de l'ordre de 3,5 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le Grand Conseil des Cris participeront financièrement au coût additionnel associé à l'amélioration du projet d'infrastructure de Kuujjuarapik pour des montants respectifs de 1,5 M\$ et de 250 K\$, représentant 50 % du montant de 3,5 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant maximal de 44 M\$, prévu initialement dans l'Entente et financé par un service de dette sur 20 ans, d'un montant de 1,75 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54593

Gouvernement du Québec

Décret 959-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection du chemin d'accès à la communauté autochtone de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien du chemin d'accès à la communauté de Wemotaci;